

Projet de loi n° 149
Loi bonifiant le régime de rentes du Québec et modifiant diverses
dispositions législatives en matière de retraite

Amendement

Article 75 (135 de la Loi RRQ)

Au paragraphe 3° l'article 75 du projet de loi, remplacer, dans l'élément « c » du premier alinéa de l'article 135 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, « aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* de l'article 123 » par « aux sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe *b* de l'article 123 ».

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU
TRAVAIL

Déposé le : 6 décembre 2017

No. : CÉT - 187

Secrétaire : Anik Laplante

Projet de loi n° 149
Loi bonifiant le régime de rentes du Québec et modifiant diverses
dispositions législatives en matière de retraite

Amendement

Article 94 (14 de la Loi RCR)

Remplacer l'article 94 par le suivant :

94. L'article 14 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 17° du deuxième alinéa par le suivant :

« 17° dans le cas d'un régime auquel s'applique le chapitre X, les conditions et modalités d'affectation de tout ou partie d'un excédent d'actif visé à l'article 146.8 et, si elles sont différentes, celles applicables à tout ou partie du solde d'excédent d'actif visé au troisième alinéa de cet article, selon l'un des modes d'affectation suivants ou une combinaison de ceux-ci :

- a) l'acquittement de cotisations patronales d'exercice;
- b) l'acquittement de cotisations salariales d'exercice;
- c) l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime, en indiquant la nature des modifications pouvant faire l'objet d'une telle affectation;
- d) la remise de sommes à l'employeur; ».

Projet de loi n° 149
Loi bonifiant le régime de rentes du Québec et modifiant diverses
dispositions législatives en matière de retraite

Amendement

Article 98 (42.2 de la Loi RCR)

À l'article 98, ajouter ce qui suit, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 42.2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite : « , à la condition, dans le cas d'une lettre de crédit se rapportant à une cotisation à verser avant le 1^{er} janvier 2016, qu'il s'agisse d'une cotisation qui aurait été comptabilisée selon l'article 288.3 si l'employeur ne s'était pas libéré de son paiement au moyen d'une telle lettre de crédit ».

Projet de loi n° 149
Loi bonifiant le régime de rentes du Québec et modifiant diverses
dispositions législatives en matière de retraite

Amendement

Article 103 (119.1 de la Loi RCR)

Remplacer le paragraphe 3° de l'article 103 du projet de loi par le suivant :

« 3° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « L'avis n'est toutefois plus requis lorsqu'est transmis à Retraite Québec le rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime de retraite qui établit le degré de solvabilité du régime à une date comprise dans la période qui s'étend de la date de fin de cet exercice financier à la date limite de transmission de l'avis. ». ».

Projet de loi n° 149
Loi bonifiant le régime de rentes du Québec et modifiant diverses
dispositions législatives en matière de retraite

Amendement

Article 107 (143 de la Loi RCR)

Au paragraphe 2° de l'article 107 du projet de loi, insérer, après la première occurrence de « Retraite Québec », « avant cette date ».

Projet de loi n° 149
Loi bonifiant le régime de rentes du Québec et modifiant diverses
dispositions législatives en matière de retraite

Amendement

Article 108 (146.8 de la Loi RCR)

Remplacer l'article 108 par le suivant :

108. L'article 146.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **146.8.** Le montant d'excédent d'actif pouvant être utilisé au cours d'un exercice financier est d'abord affecté selon ce que prévoit le régime de retraite conformément au deuxième alinéa jusqu'à concurrence du total des montants suivants :

1° le moindre du montant des sommes comptabilisées selon le premier alinéa de l'article 42.2 et du montant des cotisations patronales d'exercice;

2° le moindre du montant des sommes comptabilisées selon le deuxième alinéa de cet article et du montant des cotisations salariales d'exercice.

Le régime de retraite prévoit les modalités d'affectation de l'excédent d'actif selon l'un des modes suivants ou une combinaison de ceux-ci :

1° l'acquittement de cotisations patronales d'exercice;

2° l'acquittement de cotisations salariales d'exercice;

3° l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime;

4° la remise de sommes à l'employeur.

S'il subsiste un solde d'excédent d'actif, celui-ci peut, jusqu'à concurrence de 20 % par exercice financier du régime, être affecté selon le mode d'affectation applicable au montant visé au premier alinéa ou selon un autre mode d'affectation que prévoit le régime conformément au deuxième alinéa. ».

Projet de loi n° 149
Loi bonifiant le régime de rentes du Québec et modifiant diverses
dispositions législatives en matière de retraite

Amendement

Article 109 (146.9 de la Loi RCR)

Remplacer l'article 109 du projet de loi par le suivant :

109. L'article 146.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **146.9.** Le régime de retraite peut prévoir, lorsque l'excédent d'actif est affecté en premier lieu à l'acquittement complet des cotisations d'exercice, que cette affectation s'applique, malgré les plafonds prévus au premier alinéa de l'article 146.8, au-delà des montants comptabilisés en vertu de l'article 42.2. ».

Projet de loi n° 149
Loi bonifiant le régime de rentes du Québec et modifiant diverses
dispositions législatives en matière de retraite

Amendement

Article 123.1 (230.2 de la Loi RCR)

Insérer, après l'article 123 du projet de loi, le suivant :

« **123.1.** L'article 230.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du montant des cotisations comptabilisées » par « des montants comptabilisés »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « au montant total des cotisations patronales et salariales comptabilisées » par « au total des montants comptabilisés »;

b) par le remplacement de « en proportion des cotisations comptabilisées » par « en proportion des montants comptabilisés ».

Projet de loi n° 149
Loi bonifiant le régime de rentes du Québec et modifiant diverses
dispositions législatives en matière de retraite

Amendement

Article 125 (288.1 de la Loi RCR)

Remplacer l'article 125 par le suivant :

125. L'article 288.1 de cette loi est modifié :

1° par suppression de « ou à l'affectation » ;

2° par le remplacement de « aux paragraphes 16° et 17° » par « au paragraphe 16° ».

Projet de loi n° 149
Loi bonifiant le régime de rentes du Québec et modifiant diverses
dispositions législatives en matière de retraite

Amendement

Article 125.1 (288.1.1 et 288.1.2 de la Loi RCR)

Insérer, après l'article 125, le suivant :

125.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 288.1, des suivants :

« **288.1.1.** Les dispositions d'un régime de retraite à prestations déterminées relatives à l'affectation d'un excédent d'actif du régime, en vigueur le 31 décembre 2015, qui affectent la totalité de l'excédent d'actif à l'acquittement des cotisations patronales sont réputées prévoir, en application de l'article 146.9, que cette affectation de l'excédent d'actif s'applique au-delà du montant des sommes comptabilisées en vertu de l'article 42.2.

« **288.1.2.** Un régime de retraite qui ne comporte pas de dispositions relatives à l'affectation de l'excédent d'actif du régime doit être modifié, avant le (*indiquer ici la date qui suit de douze mois celle de la sanction de la présente loi*), pour être rendu conforme aux dispositions de l'article 146.2. La demande d'enregistrement de cette modification doit être présentée sans délai à Retraite Québec.

À défaut de telle modification, le régime doit prévoir que l'affectation du montant de l'excédent d'actif visé au premier alinéa de l'article 146.8 s'effectue selon une combinaison des modes visés aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de cet article et que, si ce montant est inférieur aux plafonds établis au premier alinéa de cet article, l'affectation doit être effectuée en proportion des cotisations patronales et salariales d'exercice. Le comité de retraite doit, sans délai, modifier le texte du régime pour y consigner ces règles et en informer par écrit Retraite Québec. ».